

ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD) : NOUVELLE LISTE ET MODALITES DE REGULATION (août 2023)

L'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes fixe la liste des espèces concernées constituant les ESOD de groupe 1 :

- **Mammifères** : ragondin, rat musqué, chien viverrin, vison d'Amérique et raton laveur.
- **Oiseaux** : bernache du Canada

L'arrêté ministériel du **3 août 2023** fixe, pour les Deux-Sèvres, la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (constituant les ESOD de groupe 2) et les modalités de régulation applicables du **4 août 2023 au 30 juin 2026** :

- **Mammifères** : renard, et fouine.
- **Oiseaux** : corneille noire et corbeau freux.

MODALITES DE REGULATION ESPECE PAR ESPECE

RAGONDIN et RAT MUSQUÉ

Ils peuvent être, toute l'année :

- 1° - **piégés, en tout lieu** (y compris sur les Réserves de Chasse et Faune Sauvage)

ATTENTION :

Sur les communes des cantons de : FRONTENAY ROHAN ROHAN (canton n° 5), MELLE (canton 8), MIGNON ET BOUTONNE (canton 9), NIORT 1 (canton 10), NIORT 2 (canton 11), NIORT 3 (canton 12), et LA PLAINE NIORTAISE (canton 14) ; ainsi que sur les communes de : ARDIN, BECELEUF, BEUGNON-THIREUIL,

LE BUSSEAU, COULONGES SUR L'AUTIZE, FAYE SUR ARDIN, FENIOUX, PUYHARDY, ST LAURS, ST MAIXENT DE BEUGNE, ST MAXIRE, ST POMPAIN, ST REMY, SCIECQ, SCILLE, VILLIERS EN PLAINE, AIGONDIGNE, BEAUSSAIS-VITRE, CELLES-SUR-BELLE, FRESSINES, PRAILLES-LA COUARDE (territoire de PRAILLES), CHENAY, CHEY, LEZAY, MESSE, ROM, ST COUTANT, STE SOLINE, SEPVRET, VANCAIS et VANZAY.

- à l'exclusion des cages à corvidés, **les cages pièges de catégorie 1 doivent être munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus**. Ce dispositif consiste en une **ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres** positionnés sur la partie supérieure de la cage piège et ne présentant aucun caractère vulnérant pour les espèces piégées. Ce dispositif est obturé les autres mois de l'année.

- de même, **l'usage des pièges de catégorie 2 (livre de messe, pièges en X...) est strictement interditsur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.**

Sur le reste du département, cette même interdiction s'applique également, sauf pour le piège à œuf utilisé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, eu égard de la présence de la Loutre et du Castor.

- 2° - **détruits à tir**

Les ragondins et les rats musqués peuvent être tirés toute l'année (y compris sur les Réserves de Chasse et Faune Sauvage uniquement lorsque l'arrêté qui précise son périmètre le permet).

Interdiction d'utiliser de la grenaille de plomb dans les marais, sur toutes nappes d'eau et zones humides dans un rayon de 100 mètres.

3° - déterrés avec ou sans chien

Le déterrage est autorisé avec ou sans chien toute l'année.

RENARD

Le renard peut être, toute l'année :

1° - piégé, en tout lieu, y compris sur les Réserves de Chasse et Faune Sauvage sans autorisation préfectorale spécifique.

2° - déterré avec ou sans chien, dans les conditions spécifiées par l'arrêté relatif à la vénerie, sans autorisation préfectorale spécifique.

3° - régulé par tir

Le tir du renard est possible du 1^{er} au 31 mars au plus tard, sur l'ensemble du département **sur autorisation préfectorale**, y compris sur les Réserves de Chasse et Faune Sauvage uniquement lorsque l'arrêté qui précise son périmètre le permet.

Au-delà du 31 mars, des demandes de tir du renard peuvent être effectuées sur des **terrains consacrés à l'élevage avicole uniquement, sur autorisation préfectorale**.

CORNEILLE NOIRE et CORBEAU FREUX

Les corneilles noires et les corbeaux freux peuvent être détruits :

1° - par tir, sur tout le département (y compris sur les Réserves de Chasse et Faune Sauvage uniquement lorsque l'arrêté qui précise son périmètre le permet) :

- **Entre la clôture générale et le 31 mars**, sans formalité administrative.

- Entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, les corneilles noires et les corbeaux freux peuvent être **régulés par tir, sur autorisation préfectorale, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles** et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (piégeage, effarouchement...).

- Le tir dans les nids est interdit. Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de la main de l'homme en dehors de la corbeautière.

2° - par piégeage

Les corneilles noires et les corbeaux freux peuvent être **piégés, toute l'année et en tout lieu, y compris sur les Réserves de Chasse et Faune Sauvage sans autorisation préfectorale**. L'emploi d'appâts carnés est interdit dans les cages pièges à corvidés, sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.

FOUINE

1° - **par tir** sur tout le département (y compris sur les Réserves de Chasse et Faune Sauvage uniquement lorsque l'arrêté qui précise son périmètre le permet) :

Entre la date de clôture de la chasse et le 31 mars, sur autorisation préfectorale individuelle.

2° - **par piégeage**

Toute l'année et uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, et à moins de 250 mètres des enclos et parcs de pré-lâchers de petits gibiers.

RATON LAVEUR

1° - **piégés, en tout lieu et toute l'année** (y compris sur les Réserves de Chasse et Faune Sauvage)

Les restrictions en matière d'usage des types de piège et des lieux sont identiques à celles indiquées ci-dessus pour le ragondin et le rat musqué.

2° - **par tir** :

Le raton laveur peut être tiré entre la date de clôture générale et la date d'ouverture générale de la chasse, **sur autorisation préfectorale**.

BERNACHE DU CANADA

La bernache du Canada peut être régulée **par tir** entre le 1^{er} et le 31 mars, **sur autorisation préfectorale individuelle**, à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

Toute forme de **piégeage** pour cette espèce est **interdite**.

Rappel sur les modalités d'intervention

EXERCICE DU DROIT DE DESTRUCTION

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence, ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Les ACCA, comme les autres titulaires du droit de chasse, peuvent recevoir de telles délégations. Aucune rémunération ne pourra être perçue par le délégataire.

Lorsqu'une autorisation préfectorale est nécessaire, la demande d'autorisation peut être formulée auprès de la DDT par le propriétaire, possesseur ou fermier, ou bien par le délégataire détenteur d'une autorisation écrite du détenteur du droit de destruction.

Le piégeage, le tir ou le déterrage du renard sont suspendus lorsqu'il y a une opération de lutte préventive chimique contre les campagnols en application de l'arrêté du 14 mai 2014.

PIEGEAGE

Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peuvent être régulées par piégeage avec l'accord du propriétaire ou exploitant des terrains en cause et en respect de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié relatif aux dispositions concernant le piégeage des populations animales.

Ce mode de régulation est soumis à agrément préfectoral et déclaration en Mairie, excepté pour le piégeage des ragondins et des rats musqués avec des cages pièges (déclaration en mairie seulement).

TIR

Pour toute opération de régulation par tir, le permis de chasser, validé pour la saison en cours, est obligatoire.

Le tir par arme à feu des ESOD ne peut intervenir que de jour, à compter d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil. Une autorisation écrite du droit de destruction par le propriétaire est à présenter.

Les demandes d'autorisation de régulation par tir des ESOD sont possibles par voie dématérialisée. Les informations utiles sont mises à jour chaque année dans l'article au lien suivant :

<https://www.deux-sevres.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Biodiversite-chasse-foret-et-haies/Chasse>

DETERRAGE

Le permis de chasser, validé pour la saison en cours, est obligatoire pour toute opération de déterrage.

COMPTES RENDUS DES OPERATIONS

Le défaut de communication, à la D.D.T., de compte rendu des opérations de régulation sur autorisation préfectorale entraînera le refus d'autorisation ultérieure ou de suspension de l'agrément de piéreur.

La collecte de ces données est essentielle pour justifier le classement futur des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

BATTUES ADMINISTRATIVES

L'intervention des lieutenants de louveterie demeure possible si, notamment, les intérêts agricoles, avicoles ou cynégétiques sont menacés en dehors des dispositions figurant dans cette note.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter soit :

- la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres 7 rte de Champicard 79260 LA CRECHE téléphone 05.49.25.05.00 fdc79@wanadoo.fr
- la Direction Départementale des Territoires BP52679022 NIORT Cédex téléphone 05.49.06.88.22 ddt-chasse@deux-sevres.gouv.fr
- le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité 51 route St Maixent 79220 CHAMPDENIERS téléphone 05.49.25.02.47

Mise à disposition des imprimés :

- sur les sites Internet : - F.D.C.79 www.chasse-79.com
- D.D.T. <https://www.deux-sevres.gouv.fr> sous la rubrique « environnement » puis « chasse »
- en Mairie pour les déclarations de piégeages uniquement